



MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Collège de déontologie de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Rapport d'activité

2020

Direction générale  
des ressources humaines

[esr.gouv.fr](http://esr.gouv.fr)

3. [Préalable](#)
4. [Rappel des missions du collège de déontologie](#)
  - 4 Les textes institutifs
  - 4 Les missions du collège
6. [Activité du collège de déontologie en 2020](#)
  - 6 Saisines
  - 6 Recommandations d'ordre général tirées du traitement des saisines individuelles
  - 7 Autres activités
9. [Avis publiés](#)
10. [Les pistes de travail](#)
11. [\*\*Annexe 1.\*\* Composition du collège de déontologie en 2020](#)
12. [\*\*Annexe 2.\*\* Ordre du jour de la matinée des référents déontologues](#)
13. [\*\*Annexe 3.\*\* «Réfèrent déontologue, déontologie des enseignants-chercheurs : repères de réglementation»](#)
18. [\*\*Annexe 4.\*\*](#)
19. [\*\*Annexe 5.\*\* Les avis publics du collège de déontologie de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en 2020](#)
  - 19 Avis du collège de déontologie relatif au processus de sélection des membres de l'IUF
  - 21 Avis du collège de déontologie relatif au cumul de fonctions de vice-président recherche et directeur de laboratoire, de composante ou d'école doctorale
  - 22 Avis du collège de déontologie du 18 septembre 2020 relatif aux appels d'offre internes aux universités réalisés dans le cadre du programme « initiatives d'excellence »
  - 24 Avis du collège de déontologie du 14 décembre 2020 relatif à la transparence des intérêts portés par certains enseignants-chercheurs à l'occasion d'une publication et à la prévention des risques de conflits d'intérêts

# Préalable

L'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche prévoit que ce collège établit un rapport annuel d'activité à l'attention du ministre. Mis en place au printemps 2018, le collège de déontologie de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation avait consacré son premier rapport d'activité à la période allant de la mi 2018 à la fin de 2019. Ce deuxième rapport d'activité s'inscrit pour la première fois sur un rythme annuel (année 2020) qui sera désormais le sien.

Le collège a connu tout au long de cette année une activité soutenue malgré les deux périodes de confinement, qui ont conduit à l'annulation d'une séance, au report d'une seconde et à des réunions à plusieurs reprises en visioconférence. Après la période de mise en place qui était celle de 2018 et 2019, le collège a le sentiment d'être parvenu à une certaine maturité. Mieux connu du monde de l'enseignement et de la recherche, il fait l'objet de saisines régulières, qui portent sur des sujets d'une grande diversité. Le rythme et les méthodes de travail du collège se sont précisés. Une séance mensuelle lui permet de répondre dans des délais raisonnables aux questions qui lui sont posées. Entre deux séances, des échanges dématérialisés entre ses membres font avancer l'examen des dossiers. La procédure suivie est adaptée au degré de difficulté de chaque affaire. Dans les cas les plus simples, une réponse est directement adressée par le secrétariat après avoir été validée par le collège. Lorsqu'un débat a eu lieu au sein du collège, une lettre du président en expose la conclusion aux intéressés. Les cas plus délicats appellent, avant la délibération du collège et pour que celui-ci soit complètement éclairé, une instruction contradictoire. Un membre du collège peut être amené à jouer un rôle de rapporteur pour les dossiers les plus difficiles.

Dans tous les cas, le collège a veillé à continuer d'exercer le rôle d'orientation qui lui revient. Il répond ainsi à tous les courriers qu'il reçoit même si la question posée ou le statut de la personne qui le saisit n'entrent pas dans le champ de sa compétence. Le cas échéant, il indique à la personne qui l'a saisi le service à contacter ou l'invite à se tourner vers le référent déontologue de son établissement. Il informe aussi dans certains cas l'administration compétente de la saisine qu'il a reçue.

Le collège a mené son travail de manière pragmatique, avec le souci de bien situer ses missions, son office par rapport à d'autres instances, d'autres problématiques qui peuvent être voisines. En effet, les questions sur la place respective de l'éthique professionnelle, de l'intégrité scientifique et de la déontologie restent délicates dans les établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche, les frontières parfois ténues et poreuses.

Tout au long de cette année, le collège a enfin poursuivi sa réflexion générale sur les questions et principes déontologiques dans le champ de l'enseignement supérieur et la recherche, et cherché à diffuser la culture de la déontologie dans les établissements.

Le collège remercie vivement les services de la direction générale des ressources humaines du ministère pour le soutien constant et d'une grande efficacité qu'il lui a apporté.

# Rappel des missions du collège de déontologie

## Les textes institutifs

Le droit de tout fonctionnaire à consulter un référent déontologue est posé par l'article 28bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires, issu de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016.

Le décret 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique détermine les modalités de désignation des référents déontologues. Il précise également leurs obligations et les moyens dont ils disposent pour l'exercice de leur mission.

Le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État prévoit en son article 4 que le référent peut également être désigné pour exercer les missions de référent « alerte – recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte ».

Les arrêtés du 1<sup>er</sup> mars et 16 mai 2018 mettent en place le collège, dont ils fixent la composition (cf. [legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/3/1/ESRH1805309A/jo/texte](http://legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/3/1/ESRH1805309A/jo/texte) et annexe 1 du présent rapport) et déterminent les compétences.

Le règlement intérieur du collège a été adopté le 24 septembre 2018 et complété le 5 avril 2019.

## Les missions du collège

Elles sont fixées par l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le collège de déontologie exerce les missions mentionnées à l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983. Il est ainsi chargé, selon l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2018 :

- de rendre un avis sur les questions d'ordre général relatives à l'application des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983 dans les services et établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté ;
- de répondre aux questions relatives aux situations individuelles dont il est saisi afin de recommander toute mesure visant à faire respecter les obligations déontologiques et à prévenir ou faire cesser une situation de conflits d'intérêts en application de l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 ;
- de répondre aux questions posées par les référents déontologues institués dans chaque établissement public relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, en cas de difficultés particulières dans le traitement d'un dossier ;
- de mener à la demande du ministre toute réflexion concernant les questions et principes déontologiques intéressant les services et établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté et de formuler des propositions pour assurer la promotion de tels principes et renforcer la prévention de toute situation de conflits d'intérêts ;
- d'établir un rapport annuel d'activité à l'attention du ministre.

Le collège de déontologie peut être saisi par le ministre, le secrétaire général des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, les directeurs généraux et directeurs d'administration centrale du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, les présidents ou directeurs des établissements publics mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2018 et par les référents déontologiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en application du quatrième alinéa du présent article, dans le cadre de l'exercice de leur responsabilité hiérarchique et déontologique, sur les questions relatives aux règles déontologiques propres à ces services.

Il peut également être saisi par tout agent relevant des services et établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté concernant sa situation au regard de ses obligations et des principes déontologiques ainsi que sur des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts conformément à l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983.

Enfin, l'arrêté du 3 décembre 2018 désigne le collège de déontologie comme référent alerte pour les services d'administration centrale relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

# Activité du collège de déontologie en 2020

Portant sur l'année 2020, le présent rapport intègre toutefois un avis public rendu lors de la séance plénière du 13 décembre 2019, qui n'avait pu être mentionné dans le rapport précédent.

## Saisines

En 2020, le collège de déontologie a reçu 58 saisines. 35 ne relevaient pas de sa compétence, mais une réponse (avec une orientation selon les cas) a été néanmoins apportée. Aucune saisine même hors champ n'est laissée sans réponse.

21 saisines, émanant d'universités et d'organismes de recherche, de référents déontologues d'établissements, de personnels (enseignants-chercheurs et BIATSS) ou, dans deux cas, de la ministre, ont été examinées sur le fond. Ces saisines ont donné lieu à 4 avis publics cette année.

Les saisines portent sur des questions d'ordre déontologique relevant de situations très variées à savoir : analyse des risques de conflits d'intérêts dans le cadre de procédures de recrutement de personnels ou d'appels à projets, ou demandes d'avis concernant des situations de cumul d'activités ou de missions, d'abus de pouvoir ou enfin des questions relatives à la propriété intellectuelle, à la liberté d'expression, etc.

## Recommandations d'ordre général tirées du traitement des saisines individuelles

Outre les recommandations formulées dans les quatre avis publiés et joints en annexe au présent rapport, le collège de déontologie tient à souligner les points suivants, sur lesquels il s'est exprimé au cours de l'année à l'occasion des différentes saisines qu'il a examinées :

- il est souhaitable qu'un enseignant-chercheur qui souhaite suivre un parcours étudiant dans sa discipline soit orienté vers une autre UFR ou une autre université que celle à laquelle il est rattaché ;
- le collège a regretté que, parfois, les décisions de justice (ordonnances de référé notamment) ne soient pas complètement exécutées par les universités ;
- le collège a rappelé à plusieurs reprises que s'il n'y a aucun obstacle à ce qu'un chercheur ou enseignant-chercheur d'un organisme ou un agent administratif d'établissement ou de l'administration centrale du ministère soit élu dans le conseil d'une métropole ou d'une région et même en devienne un des vice-présidents ; en revanche, le domaine de compétence de sa délégation au sein d'une collectivité territoriale doit faire l'objet de mesures de précautions à la fois de son administration d'origine et de la collectivité. Le collège a pu ainsi apporter des recommandations sur le périmètre des déports des fonctions administratives et indiquer qu'il appartient parallèlement à la métropole ou à la région concernée de prévoir les procédures propres à éviter les conflits d'intérêt ;
- le collège a été amené à préciser certaines modalités de l'expression des enseignants-chercheurs et chercheurs : ils bénéficient naturellement de l'indépendance et de la liberté d'expression garanties à tous les enseignants chercheurs (article L. 952-2 du code

de l'éducation). Toutefois, les opinions émises par chacun, dans l'exercice de la liberté académique, ne doivent pas être présentées d'une manière qui pourrait laisser penser qu'elles engagent l'institution à laquelle l'intéressé appartient ou qu'elles reflètent un sentiment partagé par cette institution. Le collège recommande donc une vigilance particulière dans l'utilisation d'un support, d'un site ou d'un logo qui, au-delà de la personne de celui qui y travaille, a le caractère de reflet d'une institution. Il souligne qu'en la matière, des zones frontières délicates sont à déterminer dans chaque situation, en fonction de ses données propres, et dans un esprit de compréhension, de dialogue et d'explication, missions qui relèvent de la compétence du référent déontologue ou de l'instance de déontologie de proximité ;

- le collège s'est penché sur le suivi des doctorants étrangers. Il a souligné qu'il appartient, conformément aux textes, au directeur de thèse d'établir avec le doctorant un plan de formation comportant le cas échéant les formations nécessaires (linguistique, méthodologique). C'est à l'étudiant qu'il incombe de consulter le catalogue des formations proposées et de s'organiser pour suivre celles qui apparaissent nécessaires. La rédaction d'une thèse requiert une grande aisance dans le maniement de la langue. Il est indispensable de vérifier les compétences des étudiants doctorants non francophones à l'écrit (si le mémoire est rédigé en français) suffisamment tôt au cours de leur cursus pour qu'ils puissent suivre, si besoin, les formations nécessaires. L'élaboration du plan de formation est essentielle à cet égard. Élément important du parcours doctoral, le suivi individuel par le comité de thèse est le moyen adapté pour éviter le face à face entre le doctorant et son directeur de thèse.

Le collège souligne qu'en cette année de fonctionnement particulier, il a été saisi lors des deux périodes de confinement par des étudiants désarmés devant des conditions difficiles de continuité pédagogique, de vie, de l'impact de la pandémie (famille touchée, revenus salariaux perdus...) sur leur dossier de candidatures en master.

## Autres activités

Bien que les conditions particulières d'exercice de cette année 2020, dues à la crise sanitaire, ne lui ont pas permis de mener l'ensemble des travaux prévus, le collège a été à l'initiative de deux actions particulières.

### La matinée des référents déontologues le 28 février 2020

Le collège de déontologie de l'enseignement supérieur a souhaité instaurer un dialogue et des échanges réguliers avec les référents déontologues des établissements, dont le besoin est clairement apparu dans plusieurs motifs de saisines du collège ministériel.

Pour cela, il a organisé une première réunion, le 28 février 2020, dont l'ordre du jour est rappelé en annexe 2 du présent rapport. Cette matinée a réuni une soixantaine de représentants des établissements.

Il est apparu, lors de cette première journée, qu'un nombre important d'établissements de l'enseignement supérieur n'avaient pas encore procédé à la désignation de référents déontologues, dont les missions restaient par ailleurs mal perçues, parfois confondues avec celles du référent à l'intégrité scientifique, installé de longue date dans l'enseignement supérieur.

La désignation d'un référent déontologue par établissement est une obligation en application de l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique (cf. circulaire du 24 septembre 2018, DGRH E1 n° 2018-0032).

Un manque de ressources humaines pour assumer cette mission a pu apparaître dans certains établissements. Le collège rappelle que cette fonction peut également être assurée dans les établissements par une structure collégiale ou qu'il peut être fait appel à un référent d'un autre établissement qui se trouverait à proximité. L'article 4 du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 indique en effet que « plusieurs chefs de service peuvent désigner un même référent déontologue pour les agents publics placés sous leur autorité respective. [...] Dans les administrations et les établissements publics de l'État, le référent déontologue est désigné par le chef de service au sein ou à l'extérieur de leur service ».

Cette première matinée des référents déontologues a permis de préciser le rôle et le périmètre d'intervention du collège de déontologie ministériel, des référents déontologues et référents à l'intégrité scientifique des établissements, et de sensibiliser les participants à la procédure particulière de recueil des signalements et des conditions et modalités de la protection des lanceurs d'alerte. Cette réunion a été également l'occasion de traiter de la réforme du contrôle déontologique portée par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Un des temps forts de cette matinée a permis de partager, questionner les liens et les différences entre questions d'ordre déontologique et intégrité scientifique ainsi que le rôle des référents déontologues et des référents intégrité scientifique (annexe 3 : Extrait du compte rendu de la matinée).

Le collège de déontologie souhaite faire de ce temps d'échange un rendez-vous régulier. La prochaine réunion est envisagée au 2<sup>e</sup> semestre 2021.

## Communication sur les modalités d'exercice du droit d'alerte (article 6 du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017)

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite «loi Sapin II», impose à toutes les administrations de mettre en place une procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

En outre, l'article 6 du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 pris en application de la loi<sup>1</sup>, oblige les organisations à assurer la diffusion de ces procédures «dans des conditions propres à permettre à la rendre accessible aux membres de son personnel ou à ses agents, ainsi qu'à ses collaborateurs extérieurs ou occasionnel».

Afin de mettre nos ministères en conformité avec l'obligation portée par le décret du 19 avril 2017, le collège de déontologie, la mission de contrôle interne pour la maîtrise des risques (MCIMR), référent ministériel pour l'agence française anticorruption (AFA) et la délégation à la communication (DELCOM) ont élaboré le support joint en annexe 4 du présent rapport). Ce document explicitant la procédure d'alerte aux agents du ministère est accessible sur le site du collège de déontologie.

Le collège n'a pas été saisi en tant que référent alerte au cours de cette année d'exercice.

Il rappelle que toute personne morale de droit public de plus de 50 agents a l'obligation d'établir une procédure de signalement «alerte» (article 1<sup>er</sup> du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017) et qu'il n'est pas compétent pour les établissements s'agissant de l'alerte (il est le référent «alerte» pour les seuls agents de l'administration centrale).

Les établissements de l'enseignement supérieur de plus de 50 agents se doivent donc d'avoir une procédure et un référent alerte, qui peut être la même personne/entité que le référent déontologue.

<sup>1</sup> Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État.



# Avis publiés

Les avis publics du collège de déontologie, publiés au BO MESRI, sont aussi disponibles sur son site internet.

Le collège a rendu 4 avis publics sur la période considérée, reproduits en annexe 5 du présent rapport :

- 13 décembre 2019 : avis relatif au processus de sélection des membres de l'IUF, sur saisine d'un candidat non retenu ;
- 17 janvier 2020 : avis relatif au cumul de fonctions de vice-président recherche et directeur de laboratoire, de composante ou d'école doctorale, sur saisine d'un enseignant-chercheur<sup>2</sup> ;
- 18 septembre 2020 : avis relatif aux appels d'offre internes aux universités réalisés dans le cadre du programme « initiatives d'excellence », suite au traitement d'une saisine d'un enseignant-chercheur sur sa situation individuelle ;
- 14 décembre 2020 : avis sur saisine ministérielle portant sur la transparence des liens d'intérêts dans certaines publications<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Cet avis a été commenté par l'AEF le 3 avril 2020.

<sup>3</sup> Cet avis a été commenté par l'AEF le 19 janvier 2021.

# Les pistes de travail

La situation sanitaire et un niveau d'activité soutenu par le nombre de saisines n'ont pas permis au collège de disposer du temps nécessaire pour achever ses réflexions sur l'ensemble des thèmes qu'il avait mentionnés dans son précédent rapport d'activité.

Il espère avoir cette possibilité au cours de l'année 2021, où il souhaite notamment formuler des recommandations sur les deux thématiques suivantes :

- Le respect de la confidentialité des débats au sein des instances ;
- Les doctorants : l'encadrement des doctorants étrangers ; l'utilisation des résultats des travaux des doctorants.

Les membres du collège proposent à la ministre que tout ou partie de ce rapport, adopté lors de la séance plénière du 15 janvier 2021, soit rendu public.

# **Annexe 1. Composition** **du collège de déontologie** **en 2020**

JORF n°0129 du 7 juin 2018 texte n° 55

**Président** — [Bernard STIRN](#) — président de section honoraire au Conseil d'État, sur proposition du vice-président du Conseil d'État

[Thierry COULHON](#) — président du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ; (à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020)

[M. Raja CHATILA](#) — professeur honoraire à Sorbonne Université

[Christine CLERICI](#) — présidente de l'université de Paris

[Jean-Richard CYTERMANN](#) — inspecteur général honoraire de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

[Françoise GAILL](#) — directeur de recherche émérite au Centre national de la recherche scientifique

[Françoise MELONIO](#) — professeure émérite de littérature française à l'université Paris-Sorbonne

[Hélène RUIZ FABRI](#) — professeure, directrice de l'Institut Max Planck Luxembourg pour le droit procédural

# Annexe 2. Ordre du jour de la matinée des référents déontologues

## MATINÉE DES REFERENTS DEONTOLOGUES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Vendredi 28 février 2020

9h30 – 13h00

Amphithéâtre POINCARE

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation  
1 rue Descartes 75005 PARIS (entrée : 25, rue de la Montagne Sainte Geneviève)

### ORDRE DU JOUR

**9h30** Ouverture  
par le Président du collège, Bernard STIRN  
et le Directeur général des ressources humaines, Vincent SOETEMONT

**9h50** Présentation du collège et bilan de sa première année d'activité

1. Retour sur les avis publiés
2. Suggestion au collège de déontologie de thèmes de travail par les participants

*Temps d'échanges*

**10h15** Référent déontologue, déontologie des enseignants-chercheurs : repères de réglementation

1. La déontologie, l'intégrité scientifique et le référent déontologue
2. Le collège de déontologie et le référent déontologue des établissements :  
compétences respectives et articulations  
impact de la loi de transformation de la fonction publique sur le référent déontologue des établissements  
la loi PACTE

*Temps d'échanges*

**11h30** Référents alerte, lanceurs d'alerte, protection et procédures

*Temps d'échanges*

**12h45** Clôture par M. Bernard STIRN, président de section au Conseil d'Etat et président du collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche

# Annexe 3. « Référent déontologue, déontologie des enseignants-chercheurs : repères de réglementation »

Extrait du compte rendu

La déontologie, l'intégrité scientifique et le référent déontologue

**Joël MORET-BAILLY, référent déontologue du CNRS**

« Monsieur le Président, merci. Bonjour à tous et merci de m'avoir invité pour cette demi-journée. Vous m'avez demandé d'intervenir brièvement sur la question des relations entre déontologie et intégrité scientifique ainsi que de vous livrer un retour d'expériences de ma pratique en tant que déontologue du CNRS.

Je vais commencer par me présenter, notamment d'un point de vue disciplinaire (et eu égard aux questions qui viennent d'être posées) : je suis professeur de droit ; je travaille, comme chercheur, sur la question de la déontologie ; j'ai donc pu embrasser fort naturellement les fonctions de déontologue. La déontologie, telle que je peux l'analyser relève aujourd'hui largement du droit de la fonction publique. Cela signifie que la fonction de déontologue intègre nécessairement (mais pas exclusivement) une composante juridique. Cela ne veut pas dire qu'on ne peut pas être déontologue si on n'est pas juriste, mais qu'il faut avoir conscience de cette dimension, et l'intégrer à sa pratique.

Par exemple, lorsque l'on parle de conflits d'intérêts aujourd'hui, il y a des textes de loi avec une définition légale, des règles de déport, des arrêts du Conseil d'état et l'on ne peut faire abstraction de ces références.

Pour entrer un peu plus dans le vif du sujet, ce dont je vais vous parler est essentiellement lié à mon expérience au CNRS. J'ai été, dans cette perspective, missionné, en 2016-2017, comme préfigurateur à propos des questions de déontologie et d'intégrité scientifique. La loi de 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a été modifiée en 2016, pendant le cours de ma mission de préfiguration, pour notamment y intégrer la question des conflits d'intérêts, et créer la fonction de déontologue qui nous donne l'occasion de nous réunir aujourd'hui.

J'ai participé, dans le cadre de cette mission de préfiguration, à l'élaboration du rapport « Intégrité Scientifique au CNRS — Vers un dispositif pérenne de promotion des valeurs de l'intégrité scientifique au CNRS, et de traitement des allégations de manquement à l'intégrité » rendu en juillet 2018, sous la présidence d'Olivier LE GALL, directeur de l'OFIS. Nous avons été cinq à travailler sur ce sujet, mandatés par Antoine PETIT, PDG du CNRS. Il a été décidé, au CNRS, à la suite de ce rapport, de séparer les fonctions de référent déontologue et de référent intégrité scientifique, ce qui me semble être une bonne idée (je vais vous expliquer pour quelle raison dans quelques minutes).

J'ajoute que je suis également référent lancement d'alertes, la loi permettant que le référent déontologue soit le référent alerte d'un établissement.

En outre, il a été prévu, dans le cadre de la loi PACTE de mai 2019, que chaque administration soit, par principe, l'autorité compétente (en lieu et place de l'ancienne commission de déontologie de la fonction publique) pour décider, d'autoriser le départ d'un fonctionnaire vers le secteur privé. Or, si celle-ci a un doute sérieux quant à ce départ, il faut qu'elle demande son avis au déontologue avant d'éventuellement saisir la Haute autorité de la transparence de la vie publique. Le CNRS a fait le choix que ce soit une commission interne, qui réunit des compétences juridiques et scientifiques, qui évalue ces dossiers. Et il a été décidé, afin de gagner du temps (le déontologue doit intervenir dans les 15 jours s'il y a un doute sérieux), que le déontologue préside cette commission. Cela permet de gagner ces 15 jours au cas où il y aurait une difficulté, dans la mesure où le déontologue connaît déjà le dossier. Tout cela pour vous dire que ces différentes fonctions se touchent, s'imbriquent et qu'il faut être relativement rigoureux par rapport à cela.

En ce qui concerne à présent la question des rapports entre le déontologue et l'intégrité scientifique, la déontologie, (en tous cas celle de la fonction publique dont nous parlons, appliquée à l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ce qui lui donne quelques spécificités) est aujourd'hui relativement aisée à définir, en partant des questions qu'elle traite dans les articles 25 et suivants de la loi de 1983. Rappelons que l'article 28 bis de la loi, qui crée les référents déontologues, dispose que « Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 ». Le champ de la déontologie est clairement délimité. Je reprends le début de l'article 25 : « le fonctionnaire exerce ses missions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité ». Toutes ces questions font donc partie du champ de la déontologie.

Ensuite le texte fait référence à la laïcité, la liberté de conscience. à partir de l'article 25 bis, la loi aborde ce qui a entraîné historiquement la réforme de 2016 : la question des conflits d'intérêts, de l'article 25 bis à l'article 25 decies. Ensuite, sont abordées les questions de cumul, de secret professionnel et de confidentialité. En font également partie la question centrale pour nous, de l'obéissance hiérarchique et de l'indépendance (ici du chercheur ou de l'enseignant chercheur), et notamment de la liberté scientifique.

Pour en revenir au rôle du déontologue, l'article 28 bis prévoit que celui-ci consiste à donner un conseil aux agents qui estimerait avoir un problème déontologique ou qui se poseraient une question déontologique. Tel est le cœur de la fonction. Cependant, le CNRS a fait le choix d'élargir un peu les choses et de permettre une saisine plus large que celle par les seuls agents, notamment, d'un point de vue institutionnel, par la présidence, les directeurs d'instituts, un directeur d'unité etc. En pratique, je ne refuse pas les sollicitations, sauf si elles sont à l'évidence sans rapport avec le CNRS.

L'intégrité scientifique présente des différences avec la déontologie sur l'ensemble des points abordés.

Ainsi, la déontologie, traite, nous l'avons vu, des questions d'intégrité, probité, cumul d'emplois, conflits d'intérêts etc. L'intégrité scientifique, est beaucoup plus spécifique : le cœur de l'intégrité scientifique réside dans le triangle habituellement résumé dans l'acronyme « FFP » pour fraude, falsification, plagiat. Schématiquement, la fraude consiste à inventer des résultats, la falsification à mentir à leur propos, le plagiat à prétendre sien ce qui appartient à autrui. Évidemment on peut toujours utiliser les travaux d'autrui (et c'est même souhaitable), mais en les citant honnêtement.

Il y a cependant des éléments à propos desquels déontologie et intégrité se rejoignent. Il faut alors, à mon sens, prendre déontologie et intégrité comme deux ensembles partiellement sécants. Cette configuration concerne notamment la question de l'intégrité elle-même, au sens où l'article 25 de la loi de 1983 intègre l'« intégrité » aux obligations déontologiques du fonctionnaire. Dans ce contexte lorsque l'on est scientifique, l'intégrité concerne également la part scientifique de l'activité de fonctionnaire. On ne cesse pas d'être fonctionnaire parce qu'on fait de la science. L'intégrité scientifique constitue donc également un objet déontologique, un manquement à l'intégrité scientifique, en plus de faire l'objet d'un traitement particulier, constituant, par principe, un manquement à la déontologie.

D'un point de vue opérationnel, si on me pose comme déontologue une question sur un problème d'intégrité scientifique j'estime dans ma fonction de déontologue de répondre à cette question, afin d'évaluer la situation ou de délivrer un conseil à la personne afin d'éviter une attitude qui constituerait éventuellement un manquement à l'intégrité, donc à la déontologie. Je pense ne pas pouvoir ne pas répondre du fait qu'il existe un référent intégrité dans mon institution, en l'occurrence le CNRS.

Seconde question qui me semble concerner à la fois l'intégrité scientifique et la déontologie : les conflits d'intérêts. La question est centrale en matière de déontologie (elle fait l'objet d'une dizaine d'articles dans la loi de 1983). Il paraît également clair aujourd'hui, en matière d'intégrité, qu'un chercheur qui répondrait à un appel d'offres en cachant des conflits d'intérêts, adopterait une attitude non intègre. Une question peut donc bien impliquer des réponses à la fois déontologiques et en termes d'intégrité scientifique.

Il existe une deuxième différence entre déontologie et intégrité : la question du contenu des fonctions. Les fonctions du déontologue et celles du référent intégrité ne sont, en effet, pas du tout les mêmes. Le référent déontologue – et c'est comme cela que je le vis – est une sorte d'avocat-conseil. La loi prévoit que l'agent a le droit de consulter un référent déontologue à propos d'un problème de déontologie. Le référent déontologue – et c'est également prévu par les textes – doit aider l'agent à se remettre dans le droit chemin déontologique. Pour dire les choses simplement, le déontologue ne peut conseiller à l'agent de violer la déontologie dans la mesure où cela serait de son intérêt ; il doit lui conseiller de respecter la déontologie. Le déontologue est là pour aider la personne à faire en sorte que sa situation corresponde à ce que la loi permet de considérer comme une attitude déontologiquement pertinente.

Le référent intégrité scientifique est, quant à lui, et pour filer la métaphore procédurale, dans un rôle très différent : il peut, dans cette perspective être assimilé à un juge d'instruction. Son rôle réside en effet dans « l'établissement de la vérité » d'un éventuel manquement à l'intégrité scientifique, en cas d'allégation d'un tel manquement. Il y a l'avocat d'un côté et le juge d'instruction de l'autre ; ce n'est pas du tout la même fonction.

Telle est en outre la raison pour laquelle il me semble difficile de cumuler les deux fonctions. Comment gérer, en effet, la situation dans laquelle on me consulte comme déontologue et qu'ensuite je suis saisi de la même question mais comme référent intégrité sous l'angle de l'hypothèse de manquement à l'intégrité scientifique ? Comme déontologue, je suis au secret professionnel tenu (il s'agit d'un renvoi réglementaire à une règle légale, et même pénale). Cela veut dire que je ne vais dire à personne ce que l'on me dit sous couvert de la fonction de déontologue, même pas au président du CNRS auquel je rends un rapport annuel et sans mention de l'identité des personnes m'ayant consulté. Pour être simple, retenons déontologue = secret. La fonction de référent intégrité, n'est, quant à elle, ni prévue ni organisée par la loi. Le référent intégrité est donc tenu à une obligation de discrétion professionnelle, mais non à une obligation de secret vis-à-vis de sa hiérarchie. La conséquence en est la suivante : dans la mesure où le supérieur hiérarchique peut délier un agent de son obligation de discrétion professionnelle, il est en droit de demander au référent intégrité l'ensemble des éléments que celui-ci a recueillis dans l'exercice de ses fonctions. Face à une demande d'information sur un dossier particulier, le déontologue doit refuser de donner l'information (sous peine de commettre une infraction pénale), le référent intégrité doit la transmettre. C'est aussi simple que cela.

Telle est la raison pour laquelle j'affirmais, il y a quelques instants, que cumuler les deux fonctions pouvant rapidement s'avérer difficile.

Pour revenir sur la question des fonctions, je vous ai dit que le déontologue pourrait être assimilé à un avocat-conseil, le référent intégrité à un juge d'instruction. On pourrait dire, dans cette perspective, que le référent déontologue a un rôle de prévention. C'est un peu excessif et cela peut être trop tard. On peut avoir violé une règle déontologique et essayer de réparer. En revanche, le référent intégrité scientifique intervient, par hypothèse, après un éventuel manquement, et en tout cas, à la suite d'une allégation, fondée ou non, de manquement à l'intégrité scientifique.

Un autre élément mérite, à mon sens, être souligné : il y a, entre les deux fonctions, une différence d'origine normative, qui porte à conséquences. Le référent déontologue, est instituée par loi de 1983 : le référent intégrité, est instituée par les règles internes à chaque établissement. Certes,

la fonction a été en partie organisée et systématisée par la circulaire dite MANDON, mais dans la mesure où il s'agit justement d'une circulaire, les règles qu'elle contient peuvent parfaitement être aménagées par chaque établissement en fonction de ses spécificités.

Rappelons également, à propos de ces origines normatives deux acteurs importants de l'intégrité scientifique : le réseau des référents à l'intégrité scientifique (RESINT) et l'OFIS que l'on a cité tout à l'heure et qui travaillent en étroite collaboration.

Dernier point de comparaison en ce qui concerne les saisines : le référent déontologue est saisi par les agents, comme le prévoit la loi, même si ces possibilités de saisine peuvent être élargies au-delà des prévisions légales (comme c'est le cas au CNRS). Pour le référent intégrité, les choix effectués par les institutions à propos des possibilités de saisine du référent intégrité scientifique peuvent être variables. Pour revenir à l'exemple du CNRS, le référent intégrité de ce dernier a coutume de dire que le monde entier peut le saisir (y compris les médias) sauf lui-même, qui ne peut pas s'autosaisir.

La seconde partie de mon intervention renvoie à mon retour d'expérience. Je vais tenter de vous donner quelques éléments sur celle-ci. La façon dont les choses ont été pensées au CNRS est que le référent déontologue est une sorte de « service de proximité ». Lorsque j'ai été nommé dans ces fonctions, je m'attendais à ce que l'on me pose des questions écrites et que j'y réponde par écrit. Cela ne se passe pas du tout comme cela. J'ai eu, en tout et pour tout, depuis le début de mon activité, deux demandes d'avis écrits, auxquelles j'ai répondu également par écrit, en faisant très attention (comme toute personne qui fait un peu de conseil) à répondre de manière très factuelle et circonstanciée, en référence aux seuls éléments qui m'avaient été communiqués par la personne formulant la demande (« eu égard aux faits que vous m'avez communiqués, sous toute réserve d'éléments que je ne connaîtrais pas... »). Une des hypothèses, lorsque l'on me demande un avis écrit est que l'on veut l'utiliser, voire l'« instrumentaliser », ce qui est normal, puisque le déontologue est un instrument administratif au service de la déontologie. Une configuration assez habituelle réside dans la volonté d'obtenir un avis afin de l'utiliser contre une autre décision, avis, ou pour consolider une argumentation. Pour relativiser, il ne s'est agi pour moi que de deux demandes depuis un an et demi sachant que je suis saisi une ou deux fois par semaine. Cela veut dire que mon activité est essentiellement orale. D'un point de vue matériel, les choses se passent de la manière suivante : l'agent m'envoie un courriel de sa propre initiative avec différents éléments d'information et je propose un échange téléphonique rapide : ma deadline absolue est dans la semaine et j'essaie, dans la mesure du possible, de parler à la personne qui me saisit dans les deux à trois jours. En général, en comptant le temps d'étudier le dossier et la discussion, le traitement d'un dossier représente une à deux heures (mais cela peut être beaucoup plus long).

Il y a un élément très satisfaisant dans cette manière de fonctionner (et, plus largement, dans la fonction de déontologue) : au CNRS les personnes qui me saisissent sont, dans leur quasi-totalité, des enseignants-chercheurs (il est moins fréquent que l'administration me saisisse). Or, ce sont des personnes avec une grande facilité de compréhension. Je leur réponds en leur expliquant les règles ainsi que les raisons pour lesquelles elles ont été adoptées (ce qui ne signifie aucunement qu'elles seraient bonnes, parfaites, et non critiquables). Nous échangeons ensuite sur les conséquences éventuelles des choix qui pourraient être faits au vu des règles applicables. Il y a, dans ces échanges, un mot magique qui est « le dossier ». Pourquoi ? Parce que tous les enseignants-chercheurs ont déjà été en position d'évaluer. Or, quand on évalue il existe une distinction claire et nécessaire entre ce qu'il y a dans le dossier et ce qu'il y a en dehors du dossier, et qui n'existe donc pas pour évaluer le dossier, même si on en a connaissance. Et cette façon d'envisager la question rejoint celle de la preuve de ce qui a pu se passer, notamment dans le cas de difficulté interpersonnelle. Dans cette perspective, je pense pouvoir affirmer que neuf fois sur dix les entretiens se terminent par le fait que le chercheur me dise « d'accord, j'ai compris ». Et ceci est tout à fait agréable parce que cela veut dire que la personne a intégré la question, la règle, et se dit « je sais quel comportement je vais adopter », ce qui est le but de la régulation déontologique, qui ne réside pas seulement dans le « respect » de la règle, mais dans sa compréhension.



Au-delà de sa fonction propre, le déontologue a également, me semble-t-il, un rôle de « réorientation ». Je vous ai parlé tout à l'heure du référent intégrité, du référent déontologue, du référent alerte. Il faut ajouter à ce paysage, au CNRS, la médiatrice. Chacun de ces acteurs peut en quelques sortes être considéré comme une « gare de triage » à propos des dossiers dont il est saisi. Il existe cependant une vraie réserve pratique dans cette perspective : les entretiens avec le déontologue étant secrets, je ne peux pas transmettre les dossiers. L'agent doit lui-même faire la démarche de saisir la personne que je lui aurais indiquée.

Pour terminer sur ces différents rôles, la façon dont je ressens à présent la fonction de déontologue est que j'ai largement un rôle de « démineur ». Quand les agents viennent me voir, ils peuvent être assez véhéments en début de discussion. De leur point de vue, en effet, des choses graves, voire « scandaleuses » se sont passées. Or il arrive très régulièrement qu'à l'issue de la discussion, l'agent envisage de retourner discuter avec le collègue dont l'attitude pouvait lui poser difficulté.

J'aborde, pour terminer, les questions qui me sont posées de manière récurrente. Il y a une question très habituelle : les conflits de signature des articles. Il s'agit d'un sujet de tensions et de crispations constant, dont la solution cela dépend grandement des disciplines. Je sais que le référent intégrité du CNRS tente de recueillir les règles de signature en fonction des différentes disciplines pour tenter de construire un instrument à ce propos...

Une autre question récurrente est celle de la liberté de la recherche : « on veut m'imposer un thème, on veut m'intégrer dans une équipe et je ne suis pas d'accord ».

Il y a également des questions relatives aux carrières des chercheurs et aux espoirs déçus : « On a mal évalué mon dossier. Qu'est-ce que je peux faire ? » ; « Je suis victime d'un acharnement, voire d'une cabale » (souvent qualifiée, dès lors de harcèlement...).

Autre question récurrente : la « propriété » des données, ou leur utilisation. à qui appartient le carnet de laboratoire ? Est-ce qu'en tant qu'anthropologue, ayant pris des notes sur le terrain, je peux partir avec mes notes ? C'est une question sensible et centrale pour les chercheurs et les laboratoires.

Pour terminer, je pourrais dire qu'une dernière partie de ma fonction réside dans une dimension de diffusion de la « culture déontologique ». J'interviens régulièrement au sein et hors du CNRS, afin d'exposer, comme ce matin, ce qu'implique la démarche déontologique. Cette culture semble se diffuser petit à petit. Il me semble, à ce propos, que les différents instituts du CNRS, les directeurs d'unités, de même que les référents locaux, constituent des acteurs-clef de diffusion de cette culture. »

# Annexe 4.

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION**

## LANCEUR D'ALERTE PROCÉDURE DE RECUEIL DE SIGNALEMENT

**QUI PEUT EFFECTUER UN SIGNALEMENT:**  
Toute personne physique, quel que soit son statut, dès lors qu'elle agit de manière déontologiquement et de bonne foi.

Fonctionnaires titulaires ou stagiaires  
 Contractuels de droit public ou de droit privé  
 Collaborateurs occasionnels et occasionnels

**QUELLES SITUATIONS PEUVENT ÊTRE SIGNALÉES:**  
Les crimes (avec ou without préjudice), etc.), les délits (corruption, prise illégale d'intérêt, discrimination, etc.), la violation grave et répétitive d'un traité international, d'une loi ou d'un règlement ou toute violation grave à l'ordre public.

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION**

## LANCEUR D'ALERTE PROCÉDURE DE RECUEIL DE SIGNALEMENT

**QUELLE EST LA PROCÉDURE ?**  
Le lanceur d'alerte peut transmettre un signalement par courriel postal (électronique).

Soit au supérieur hiérarchique

Soit directement au référent alerte

« Attention cette procédure n'est valable que pour l'administration centrale de ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche »

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION**

## LANCEUR D'ALERTE PROCÉDURE DE RECUEIL DE SIGNALEMENT

**LE SIGNALEMENT DOIT CONTENIR LES INFORMATIONS SUIVANTES :**

- Les faits justifiant le signalement par écrit
- Les informations ou documents (enregistrement, photo) sous tout format (papier, électronique) permettant d'apprécier la teneur des faits
- Les informations (identité, adresse postale non professionnelle) permettant les échanges ultérieurs

1 Une enveloppe intérieure sur laquelle doit figurer

2 Une enveloppe extérieure sur laquelle doit figurer

« Nom et coordonnées du lanceur d'alerte »  
« Adresse postale non professionnelle »  
« Adresse électronique »  
« Numéro de téléphone »  
« Courriel »  
« Date de rédaction »

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION**

## LANCEUR D'ALERTE PROCÉDURE DE RECUEIL DE SIGNALEMENT

**LA RÉPONSE DU RÉFÉRENT ALERTE**  
Le référent alerte informe le lanceur d'alerte par courriel postal :

DE L'IRRECEVABILITÉ

DE LA RECEVABILITÉ

Les voies d'alerte et les délais prioritaires de traitement sont également mentionnés.

L'agent bénéficie des droits et de la protection accordés aux lanceurs d'alerte dès la recevabilité de signalement.

# Annexe 5. Les avis publics du collège de déontologie de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en 2020

## Avis du collège de déontologie relatif au processus de sélection des membres de l'IUF

*Vu le décret 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;*

*Vu l'arrêté du 1er mars 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;*

*Vu le règlement intérieur du collège de déontologie ;*

*Saisi par un courrier en date du 16 septembre 2019,*

Le collège, réuni dans sa formation plénière, a adopté dans sa séance du 13 décembre 2019, l'avis suivant :

- 1 — Le collège de déontologie a été saisi le 16 septembre 2019 par un candidat non retenu faisant état de faits relatifs à la sélection des candidats à l'Institut universitaire de France (IUF) qu'il regarde comme susceptibles de laisser un doute sur la transparence et l'objectivité de la procédure.
- 2 — L'auteur de la saisine invoque l'absence de rapports écrits sur les candidatures et une motivation insuffisante de la décision du jury, la fluctuation des règles de constitution des dossiers de candidatures et la composition de jury, notamment du jury sénior, de nature selon lui, à biaiser la procédure de sélection voire à favoriser le risque de conflit d'intérêts. Il considère en outre que le contingentement du nombre de lauréats est trop étroit au regard du vivier national des enseignants-chercheurs.
- 3 — Il ressort toutefois de l'examen du processus de sélection à l'IUF par le collège de déontologie que :
  - le concours IUF est très sélectif : en 2019, 110 places pour 564 candidatures, soit un taux de succès de 19,5 %
  - la constitution des jurys est fixée par les articles VI et VII du règlement intérieur de l'IUF, consultable sur le site internet de l'institution : [www.iufrance.fr/les-statuts-de-liuf.html](http://www.iufrance.fr/les-statuts-de-liuf.html) ; au regard du profil de candidatures reçues et du nombre d'experts nécessaires à chaque domaine de recherche dans les jurys, l'administrateur et le bureau de l'IUF procèdent aux ajustements nécessaires ; le conseil stratégique et scientifique de l'IUF valide la composition finale des jurys juniors et séniors, avant sa transmission à la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par délégation de la ministre ;

- la liste des membres des jurys juniors et séniors (une centaine d'universitaires français et étrangers) est publiée chaque année au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (fin février – début mars de l'année du concours) ;
- les membres des jurys disposent d'environ un mois, entre leur nomination et la tenue des jurys, pour préparer, de manière confidentielle, leurs évaluations (2 rapporteurs par dossier de candidature) ; les critères d'évaluation (grille-type, conforme aux critères internationaux) sont accessibles aux candidats sur le site de l'IUF : [www.iufrance.fr/devenir-membre-de-liuf.html](http://www.iufrance.fr/devenir-membre-de-liuf.html) ;
- les jurys juniors et séniors se réunissent ensuite chacun en huit-clos durant un jour et demi, à Paris, pour délibérer et élaborer les listes finales votées en séance plénières de clôture ;
- le nombre de lauréats juniors et séniors est fixé par arrêté ministériel et leur répartition territoriale et par disciplines est encadrée par les articles III et IV du règlement intérieur de l'IUF ;
- les présidents des jurys juniors et séniors établissent chacun un rapport, transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le déroulement des travaux ;
- s'agissant de l'information des candidats : l'IUF leur adresse un courriel d'une page comportant la grille d'évaluation, chaque critère de cette grille étant explicitement défini, étant rappelé que ces notes sont une valeur relative dans le cadre d'un concours, par rapport aux candidats de projets disciplinaires voisins ;
- enfin, l'IUF présente des statistiques relatives aux campagnes de recrutements, accessibles à tous : <http://iufrance.fr/ceremonie-2019.html>

4 — Le collège constate que l'ensemble du processus est règlementé et que l'IUF rappelle les contraintes réglementaires et le fonctionnement des travaux d'évaluation membres de jurys, informe régulièrement les candidats et communique de façon générale sur la campagne en cours, notamment lors des deux assemblées générales annuelles.

Le collège considère que ce dispositif est satisfaisant. Il estime toutefois :

- que l'IUF doit rappeler aux membres de jury que la participation à un jury implique divers engagements de nature déontologique : l'impartialité, l'absence de contact personnel avec les candidats et le secret absolu entourant les opérations de concours, les interrogations et les délibérations ; en aucun cas les notes attribuées ne peuvent être communiquées par les membres de jurys aux candidats et ce à tous les stades du concours ;
- qu'il appartient à l'IUF de veiller à ce que les membres du jury renseignent effectivement et de manière suffisamment argumenté l'espace réservé aux commentaires sur la plateforme dédiée à la saisie des notes, afin de renforcer la motivation et la compréhension des rapports par les candidats ;
- et que l'IUF pourrait utilement compléter l'information de tous, consultable sur le site de l'IUF, par une note ou une infographie explicitant les règles de composition des jurys et les modalités de l'évaluation des candidatures à l'IUF, à chaque étape du processus.

Le présent avis sera transmis à l'administrateur de l'Institut Universitaire de France.

Cet avis est rendu public.

Le président du collège de déontologie

**Bernard STIRN**

## Avis du collège de déontologie relatif au cumul de fonctions de vice-président recherche et directeur de laboratoire, de composante ou d'école doctorale

*Vu le décret 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;*

*Vu l'arrêté du 1er mars 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;*

*Vu le règlement intérieur du collège de déontologie ;*

*Saisi par un courrier en date du 23 avril 2019,*

Le collège, réuni dans sa formation plénière, a adopté dans sa séance du 17 janvier 2020, l'avis suivant :

- 1 — Le collège de déontologie a été saisi le 23 avril 2019 d'une question relative au risque de conflits d'intérêts potentiel en cas de cumul d'un mandat de vice-président adjoint de la commission recherche d'une université et de directeur d'unité.
- 2 — Le collège de déontologie a sollicité des éléments d'information de la personne mise en cause.
- 3 — Le collège remarque que le cumul d'un mandat de vice-président recherche avec celui de directeur d'unité n'est, en première analyse, contraire à aucune disposition réglementaire. Une expérience de directeur de laboratoire, de composante ou d'école doctorale est une valeur ajoutée à l'exercice des fonctions de vice-président recherche.
- 4 — Cependant, de manière générale, le collège préconise, afin de prévenir tout risque de conflits d'intérêts que :
  - les universités précisent dans leurs statuts ou leur règlement intérieur le périmètre des prérogatives des vice-présidents et, le cas échéant, des vice-présidents adjoints ;
  - un(e) directeur(trice) d'unité accédant aux fonctions de vice-président(e) prévoit de quitter la direction de l'unité dans un délai raisonnable suivant sa nomination en qualité de vice-président(e) et s'abstienne naturellement de toute préférence envers son unité dans l'exercice de son mandat de vice-président ;
  - la délégation de signature accordée aux vice-présidents par le président de l'université exclue le périmètre du laboratoire, de la composante, ou de l'école doctorale dans lequel exerce le délégataire.

Cet avis est rendu public.

Le président du collège de déontologie

**Bernard STIRN**

## Avis du collège de déontologie du 18 septembre 2020 relatif aux appels d'offre internes aux universités réalisés dans le cadre du programme « initiatives d'excellence »

*Vu le décret 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;*

*Vu l'arrêté du 1er mars 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;*

*Vu le règlement intérieur du collège de déontologie ;*

*Saisi par un enseignant chercheur le date du 22 avril 2019,*

- 1 — Dans le cadre du programme « initiatives d'excellence » des Programmes d'investissements d'avenir (PIA), les universités ou groupements d'établissements d'enseignement supérieur lauréats (idex ou i-site) ont développé des mécanismes d'appel à projets interne en matière de recherche. Ces appels à projets, dont certains peuvent être de grande ampleur, sont considérés comme des actions majeures de ces initiatives d'excellence.
- 2 — Le Collège de déontologie a été saisi le 22 avril 2019 par un chercheur dont le projet présenté dans ce cadre n'avait pas été sélectionné. Il a rendu le 26 juin 2020 un avis à destination de l'intéressé et de l'institution concernée. Cet avis reprenait pour l'essentiel les conclusions d'une commission d'experts extérieurs mandatés par le déontologue de l'établissement en question.
- 3 — Il a cependant paru utile et nécessaire au Collège de déontologie de tirer des conclusions générales de ce dossier.
- 4 — Les appels à projet en matière de recherche se sont en effet considérablement développés ces quinze dernières années, tant au plan national avec la création de l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) et la mise en œuvre du Programme « Investissement d'avenir » (PIA) qu'au plan européen à travers les programmes cadres et les bourses ERC. L'ensemble de ces institutions et programmes ont prévu des procédures strictes de prévention et de traitement des conflits d'intérêts dans les processus de sélection des dossiers retenus. Le conflit d'intérêts est en effet un risque réel dans ce type de procédure, où les experts, qui participent à la sélection des projets, connaissent naturellement les communautés scientifiques concernées.  
  
Cette vigilance sur les conflits d'intérêts, qui caractérise les appels à projets nationaux et internationaux doit s'appliquer avec autant de force pour ces appels à projets internes dont la crédibilité scientifique doit être incontestable. Cela veut dire notamment que les membres des comités d'experts qui participent à l'évaluation des projets doivent être en principe extérieurs à l'établissement ou au groupe d'établissements concernés.  
  
Cette recommandation pourrait cependant être modulée en fonction de la nature et de l'importance des appels à projets. Cette condition d'évaluateurs externes n'est sans doute pas nécessaire s'il s'agit par exemple d'attribution de contrats locaux.
- 5 — Ce principe n'avait pas été retenu dans l'affaire examinée par le Collège de déontologie, la procédure de sélection des projets comprenant une évaluation stratégique interne, à côté d'une évaluation scientifique externe. Or, quelles que soient les précautions prises, des évaluateurs internes peuvent avoir des liens d'intérêts avec certains porteurs de projet.
- 6 — La recherche de la cohérence avec les objectifs de l'initiative d'excellence doit donc se faire, non par la présence de membres internes dans le processus d'évaluation mais à travers un cahier des charges précis des objectifs de l'appel à projets et des critères d'évaluation rédigé par l'instance de pilotage de l'initiative d'excellence. C'est le modèle retenu pour les différentes actions des initiatives d'excellence avec la publication d'un cahier des charges établi en commun par l'ANR et le commanditaire.

7 — Les règles précises de prévention des conflits d'intérêts doivent figurer dans les règlements intérieurs de l'initiative d'excellence ou des appels à projets. Elles doivent s'inspirer des meilleures pratiques nationales ou internationales et recueillir l'avis du déontologue, si ce n'est déjà fait. Elles doivent au minimum prévoir des mesures de prévention des conflits d'intérêts. Ainsi, dans des situations comme l'existence de liens des experts avec le projet, de collaborations antérieures ou de co-publications significatives avec des porteurs de projet, de relations hiérarchiques ou personnelles avec ces derniers, les experts se trouvant dans ces situations doivent se déporter et ne pas participer à l'évaluation des projets concernés. Ces règles, qui sont celles de l'ANR, sont proches de celles indiquées dans l'avis du Collège sur les procédures de recrutement.

8 — Il appartient au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et aux institutions concernées de :

- vérifier qu'il y a bien un déontologue ou un collège de déontologie compétent;
- soumettre, si ce n'est fait, les règles de prévention de conflits d'intérêts et les voies de recours à ce déontologue.

Cet avis est rendu public.

Le président du collège de déontologie

**Bernard STIRN**

## Avis du collège de déontologie du 14 décembre 2020 relatif à la transparence des intérêts portés par certains enseignants-chercheurs à l'occasion d'une publication et à la prévention des risques de conflits d'intérêts

*Vu le décret 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;*

*Vu le règlement intérieur du collège de déontologie ;*

*Saisi par la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation par courrier en date du 14 septembre 2020,*

Par courrier du 14 septembre 2020, Madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation a demandé au collège d'engager une réflexion sur les questions et principes déontologiques à promouvoir pour remédier au potentiel manque de transparence des intérêts portés par certains enseignants-chercheurs à l'occasion d'une publication et prévenir ainsi des risques de conflits d'intérêts.

La ministre soulignait qu'une difficulté peut en particulier apparaître lorsque les intéressés exercent, en plus de leurs fonctions universitaires, des activités d'avocat, de conseil ou d'expertise, et publient dans une revue un texte qui développe des arguments similaires à ceux qu'ils ont soulevés en tant que conseil de leur client, sans que les liens entre l'enseignant-chercheur et l'organisme qu'il a conseillé soient mentionnés dans l'article. La ministre précisait qu'elle souhaitait disposer de la réflexion du collège avant la fin de l'année 2020.

Le collège a examiné les questions ainsi posées par la demande d'avis de la ministre au cours de chacune des réunions mensuelles qu'il a tenues de septembre à décembre. Il a recherché des informations sur les pratiques suivies, en France et à l'étranger, par les éditeurs scientifiques et juridiques. Il a en outre consulté par écrit les trois principaux éditeurs juridiques français, Dalloz, Lextenso et LexisNexis, qui lui ont apporté de précieux éclairages. Au vu des éléments qu'il a réunis et des échanges qu'il a menés en son sein, le collège a adopté, dans sa séance, tenue en visioconférence, du 14 décembre 2020 l'avis suivant :

- 1 — Des enseignants-chercheurs peuvent exercer de manière parfaitement régulière, dès lors qu'ils respectent les procédures qui encadrent les cumuls, des activités de conseil ou d'expertise ou être inscrit au barreau comme avocat. L'expérience qu'ils en retirent vient utilement nourrir leurs réflexions et peut être mobilisée dans le cadre de publications de leur part. Tout en étant susceptible de concerner d'autres disciplines, la situation se présente, en particulier, dans les domaines juridiques, scientifiques et médicaux. Pour ce qui est du droit, elle se rencontre notamment au travers de commentaires de décisions de justice rendues sur une affaire dans laquelle un enseignant-chercheur est intervenu comme conseil ou comme avocat.
- 2 — Une difficulté d'ordre déontologique apparaît lorsqu'une publication inspirée par une expérience de conseil, d'expert ou d'avocat est présentée comme le fruit d'un travail académique, sans que cette expérience soit mentionnée et sans que les liens d'intérêts qu'elle a fait naître soient indiqués. L'absence d'information du lecteur sur ces points soulève des interrogations tant au regard de potentiels conflits d'intérêts qu'en termes d'intégrité scientifique.
- 3 — Le collège a constaté que les pratiques suivies pour répondre aux exigences déontologiques sont différentes en sciences et en droit. Les revues scientifiques ou médicales demandent de manière systématique aux auteurs de déclarer leurs liens d'intérêts. Davantage de souplesse est observée en droit. Conscientes de la difficulté, les revues juridiques consultées dans le cadre de cet avis cherchent à éviter qu'un auteur publie sur une affaire au titre de laquelle il a été consulté. Mais elles ne demandent pas de déclaration d'intérêts et s'en remettent à la bonne



déontologie des auteurs comme à la vigilance de leurs propres directeurs de publications et conseils scientifiques. Le collège a enfin relevé qu'à l'étranger, et spécialement dans le monde anglo-saxon, des pratiques plus rigoureuses qu'en France sont suivies dans toutes les disciplines, avec des obligations précises de déclaration de tous les liens d'intérêts au travers de plateformes qui tracent un chemin préalable à toute publication.

4 — Le collège souligne que la liberté académique, rappelée par l'article L. 952-2 du code de l'éducation, s'exerce dans le respect des règles de prévention des conflits d'intérêts et des impératifs de l'intégrité scientifique. Une publication en partie inspirée par une expérience d'expert, de conseil ou d'avocat qui dissimulerait cette expérience au lecteur méconnaîtrait ces règles et ces impératifs. La transparence s'impose pour éviter la suspicion comme pour garantir l'honnêteté intellectuelle de la publication. Aussi le collège demande-t-il aux enseignants-chercheurs de témoigner de la prudence et de s'interroger suffisamment avant de publier un texte dont le contenu est en lien avec leurs activités de conseil, d'expert ou d'avocat. Il leur rappelle que, s'ils envisagent une telle publication, il leur incombe, à peine de méconnaître leurs obligations déontologiques, de signaler en toute hypothèse aux éditeurs et de demander à ceux-ci d'indiquer aux lecteurs les éventuelles activités d'expert, de conseil ou d'avocat qu'ils ont pu avoir dès lors que ces activités présentent un lien quelconque avec leur projet publication. Il recommande aux éditeurs de faire preuve à cet égard de vigilance.

Cet avis est rendu public.

Le président du collège de déontologie

**Bernard STIRN**